

Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol et flottante

Demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 384 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune d'Athis (51)

Avis à l'enquête publique

Maître d'ouvrage :	SAS URBA 384
Type de projet :	Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol et flottante – commune d'Athis(51)
Date de rédaction :	12/01/2023
Date envoi :	12/01/2023
Dates enquête publique :	Du 11/12/2023 au 13/01/2024
Commissaire enquêteur :	Claude MAUPRIVEZ
Adresse destinatrice :	ddt-participations-public@marne.gouv.fr Mairie d'Athis DDT de la Marne – Service Natura 2000 (copie) DREAL Grand Est – Service Natura 2000 (copie)

Contexte

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) est impliqué depuis de nombreuses années sur le territoire d'Athis en tant qu'opérateur et animateur du site Natura 2000 :

- FR2100286 « *Marais d'Athis-Cherville* » (n° régional 41).

A ce titre, il est missionné pour accompagner les porteurs de projets et rendre des avis techniques, en particulier lors des enquêtes publiques.

Le Conservatoire a rencontré le commissaire enquêteur le 11 décembre 2023 lors de sa permanence en mairie d'Athis.

Avis

Suite à la lecture des différentes pièces mises à disposition pour l'enquête publique, le CENCA constate que :

- Ce projet se situe en **zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** de la rivière Marne pour les communes en aval de Châlons-en-Champagne. Il est d'ailleurs mentionné dans ce PPRI sur ce zonage « rouge » :

« il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale. Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement des destinations de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit. »

« **Sont interdits tous projets**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes I.2 et I.3 ci-après ; et notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes I.2 et I.3 ; (...);
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...);
- **les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux** (...).

*Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement. »

Ces éléments interpellent au regard du projet et de la mise en place notamment de clôtures. Il y a par ailleurs une ambiguïté sur le projet concernant la clôture. Les clôtures sont considérées comme « transparentes », mais il y a un manque de précision dans le dossier sur le type de clôture et la maille choisie. Dans tous les cas, le risque avec la présence de ces grillages c'est qu'ils bloquent les branchages et autres éléments flottants (surtout avec un grillage en maille) et qu'ils détournent les écoulements naturels. Ces clôtures pourraient ainsi accentuer les inondations sur d'autres secteurs, d'où leur interdiction dans le PPRI.

Par ailleurs, sur la partie ouest à proximité de l'étang, des panneaux fixes seront installés au sol, très en hauteur. Les poteaux, multiples, pourraient aussi constituer des obstacles à l'écoulement.

- En 2020, il y avait eu une remise en état du site qui était une carrière en fin d'exploitation. Les prospections de l'étude d'impact ont eu lieu en 2021, ne laissant pas le temps à la végétation et à la faune le temps nécessaire de recolonisation. Les effectifs faunistiques et floristiques paraissent donc sous-estimés. Il serait nécessaire de remettre à jour toutes les prospections pour connaître les espèces animales et végétales qui ont réellement recolonisé le site, 4 ans après la remise en état de la carrière.
- Concernant les **chauves-souris**, dans le paragraphe 4-4, il est mentionné que le bureau d'étude a consulté le site de la LPO Champagne-Ardenne et qu'une seule espèce était présente sur la commune. Or, une étude a été réalisée en 2015 sur le site Natura 2000 du Marais d'Athis-Cherville et recense 4 espèces (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin à moustache).

Par ailleurs, concernant le projet, de très nombreuses espèces de chauves-souris ont été contactées sur les points d'écoutes passives mises en place sur le site : 13 espèces de chauves-souris sur les 25 espèces présentes en Grand Est. Le secteur est très probablement utilisé comme zone de chasse pour ces espèces. Il est noté que l'étang est particulièrement fréquenté. Or, l'impact du projet sur ces espèces protégées est minimisé. Il n'est pas demandé de dérogations d'espèces protégées alors que le projet impacte les habitats de ces espèces protégées.

Par ailleurs, le bruit de l'installation en fonctionnement ne semble pas avoir été évalué aux regards des espèces animales potentiellement présentes à côté et pouvant entraîner un dérangement.

- A nouveau en lien avec la zone rouge du PPRI, le site n'est pas accessible en période d'inondations. Le CENCA s'interroge donc sur les modalités d'intervention des secours en cas de nécessité sur la centrale s'il n'y a pas d'accès.

Le CENCA s'interroge par ailleurs concernant l'impact sur la qualité des eaux notamment concernant le recours à des produits pour nettoyer les panneaux. Les inondations très fréquentes de la Marne sur ce secteur et la présence du captage de Bisseuil non loin sont des sources d'inquiétudes du projet vis-à-vis de la ressource en eau.

Sur ce point, il est mentionné dans les mesures obligatoires du PPRI, que sont concernés les « dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (...). »

Par ailleurs, il est fâcheux qu'une enquête publique pour un projet de cette envergure se soit déroulée pendant la période des vacances et fêtes de fin d'année étant donnée le volume des documents à consulter.

Le CENCA reste à la disposition du commissaire enquêteur, de SAS URBA 384, de la commune d'Athis et des services de l'Etat pour toutes questions complémentaires et échanges sur ce dossier.